



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

**Inspection Générale de l'Environnement
et du Développement Durable**

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune d'Orange (84)

**N° MRAe
2022APACA40/3246**



Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 22 septembre 2022 sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange (84)

PRÉAMBULE

La MRAe PACA, s'est réunie le 22 septembre 2022, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Orange (84).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Philippe Guillard, Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette, et Frédéric Atger.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Commune d'Orange pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22/06/2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 29/06/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 02/08/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune d'Orange, située dans le département de Vaucluse (84), compte une population de 28 772 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 74,20 km². Elle est intégrée dans le périmètre du SCoT du bassin de vie d'Avignon.

La commune a engagé une procédure de modification de son plan local d'urbanisme (PLU) adopté le 15/02/2019. Elle comprend la création d'une OAP sectorielle pour permettre le renouvellement urbain du quartier de l'Aygues, ainsi que l'évolution du secteur de la Violette, sur une surface de 18,3 hectares et la modification du zonage réglementaire en lien avec la création de l'OAP

La modification du PLU envisagée a pour objectif de permettre des projets d'urbanisation dans des secteurs situés à proximité immédiate d'une voie routière importante (RN7) et d'une voie ferrée.

La MRAe constate une insuffisance du dossier en termes d'analyse des enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores.

L'évaluation environnementale mentionne que des études trafic, air et santé, acoustique ont été réalisées, sans les inclure dans le dossier et les quelques cartes qui en sont extraites souffrent trop souvent d'un manque de lisibilité.

La MRAe n'est donc pas en mesure de se prononcer valablement sur ces thématiques essentielles.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse afin de proposer des mesures adaptées de nature à atténuer les incidences de la modification du PLU envisagée, compte tenu notamment de la présence d'un établissement sensible (crèche) et d'équipements sportifs.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	9
1.5. Justification des choix.....	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	10
2.1. Eau potable.....	10
2.2. Qualité de l'air.....	11
2.3. Nuisances sonores.....	11

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- notice de présentation de la modification n°1 du PLU,
- évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune d'Orange, située dans le département de Vaucluse (84), compte une population de 28 772 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 74,20 km², soit une densité de population de 388 hab/km². La commune appartient à la communauté de communes du pays réuni d'Orange (CCPRO) ; elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon. Située à environ 20 kilomètres au nord d'Avignon, elle est limitée à l'ouest par le Rhône. En périphérie du centre urbain dense se développent de vastes secteurs agricoles.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orange a été adopté lors du Conseil municipal du 15 février 2019. La commune souhaite à présent engager une modification de droit commun du PLU, qui fera l'objet d'une enquête publique, conformément aux articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme. Il s'agit de la modification n°1 du PLU ; elle concerne principalement l'entrée de ville nord d'Orange. Les évolutions envisagées comprennent :

- la création d'une OAP sectorielle pour permettre le renouvellement urbain du quartier de l'Aygues, ainsi que l'évolution du secteur adjacent de la Violette. Elle intéresse une surface de 18,3 hectares et a pour objectif « *d'apporter une cohérence dans un secteur en manque d'urbanité caractérisé par des espaces cloisonnés et des "coupures" urbaines¹* ». Cette OAP vise à accompagner le décroisement des espaces du secteur, la transformation en boulevard urbain de la RN7 qui traverse la zone, ainsi que la constitution d'un nouveau quartier plus dense intégrant davantage de mixité sociale et fonctionnelle ; selon le dossier, elle a aussi pour objectif de permettre une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers dans les projets envisagés ;
- la modification du zonage réglementaire dans les secteurs de l'Aygues et de la Violette concernés par la nouvelle OAP consistant en la définition de deux nouveaux secteurs au sein des zones UC et UE du zonage du PLU, afin de préciser et d'adapter les règles d'urbanisme. Les parcelles seront reclassées en zone UCa (secteur à vocation d'habitat mixte) sur une surface de 6,6 hectares et en zone UEa (secteur à vocation économique, pouvant également accueillir de l'habitat), sur une surface de 11,7 hectares.

¹ Cf. Évaluation environnementale, page 12.

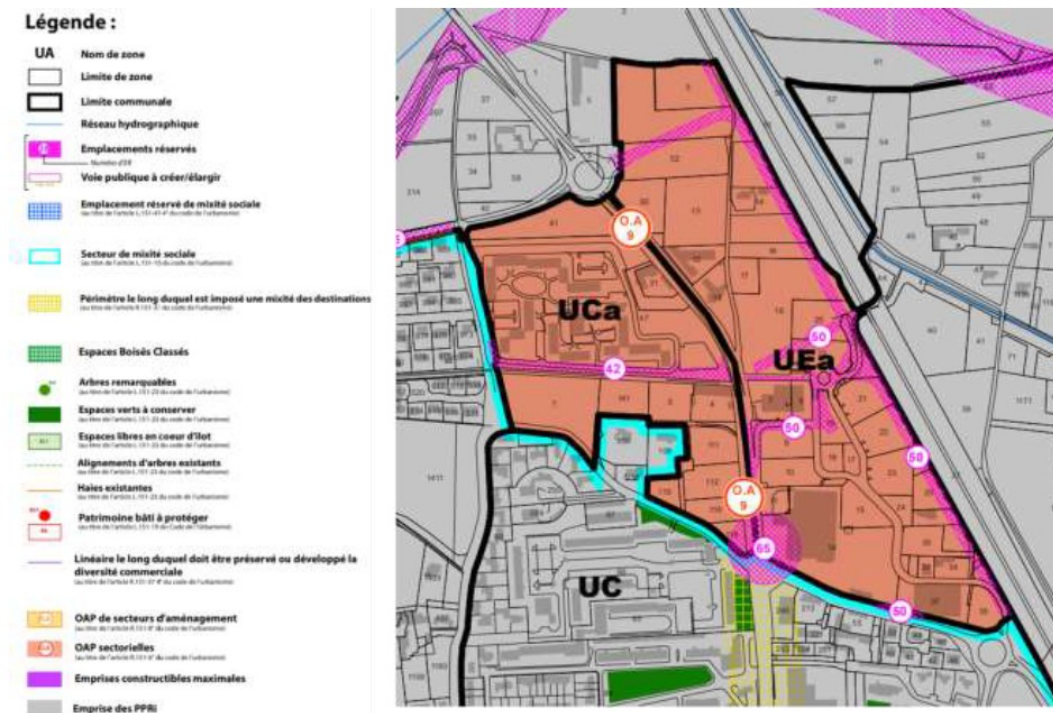


Figure 1: Périmètre de l'OAP créée dans le secteur de l'Aygues et de la Violette - Source : Évaluation environnementale (légende difficilement lisible dans le document original)

- l'évolution du zonage réglementaire du secteur du Sacré Cœur : plusieurs parcelles actuellement en zone UDa (zone urbaine à l'urbanisation à dominante résidentielle) seront reclassées en zone UC (zone urbaine à dominante d'équipements, de services publics et d'habitat collectif), entraînant une extension de la zone UC sur une surface de 3,07 hectares au détriment du secteur UDa.



Avant Après

Figure 2: Évolution du zonage dans le secteur du Sacré Cœur
Source : Évaluation environnementale

- la correction de certaines imperfections concernant le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes et les documents graphiques : il s'agit de corrections de forme, afin de rendre les différentes pièces du PLU (règlement, descriptif des OAP et documents graphiques) plus claires en supprimant les incohérences existantes, en précisant certaines règles ou encore en réalisant des corrections cartographiques relatives au zonage. Il est à noter que cette composante de la modification du PLU ne concerne pas spécifiquement le secteur de l'entrée de ville nord d'Orange.

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la modification n°1 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, déposée par la commune d'Orange le 22/07/2021. La mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris la décision motivée de soumettre à évaluation environnementale cette modification du PLU ([décision n° CU-2021-2914 du 19/09/2021](#)). La commune a déposé une demande de recours gracieux à l'encontre de cette décision par courrier daté du 30/09/2021. Après examen de cette demande, la MRAe a décidé, lors de sa séance du 01/12/2021, de maintenir sa décision initiale. Dans le présent cadre, elle exprime son avis sur l'évaluation environnementale qui lui a été transmise.

Par ailleurs, le projet de requalification du quartier de la Violette, en lien direct avec les évolutions du PLU envisagées dans le secteur, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas qui a donné lieu à une décision de soumission à étude d'impact, par [arrêté préfectoral n°AE-F09321P0385 du 10/02/2022](#).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux et sanitaires suivants :

- la qualité de l'air ;
- les nuisances sonores ;
- la préservation de la ressource en eau.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le dossier présente, tant sur la forme que sur le fond, un ensemble d'insuffisances qui nuisent à la perception des enjeux en présence et à la justification des choix effectués dans le cadre de la procédure de modification du PLU.

Sur la forme, le dossier présenté souffre d'un manque de lisibilité. Tout d'abord, le résumé non technique est inséré à la fin de l'évaluation environnementale ; très succinct, il n'est accompagné d'aucun document graphique permettant de localiser facilement les périmètres concernés par l'évolution du règlement et du zonage du PLU. En l'état, son intérêt pour la bonne compréhension de la teneur de la modification du PLU est assez limité. Par ailleurs, il y a des redondances manifestes entre les deux pièces constitutives du dossier, à savoir l'évaluation environnementale et la notice de présentation : la présentation détaillée des différentes composantes de la modification du PLU est reprise dans les deux documents, ce qui tend à alourdir les développements proposés. Enfin, les documents graphiques présents au sein de l'évaluation environnementale et de la notice de présentation se caractérisent fréquemment par des déficiences en termes de lisibilité, du fait d'une

présentation sous un format inadapté². Par ailleurs, le dossier ne propose aucune carte globale des périmètres concernés par la modification du PLU, ce qui nuit à la clarté de l'ensemble.

La MRAe recommande, pour une meilleure information du public et une plus grande clarté et lisibilité du dossier, d'en améliorer la structure, ainsi que la présentation des documents graphiques.

Sur le fond, le dossier est incomplet sur plusieurs points.

Le paragraphe relatif à la justification des choix retenus est lacunaire : il aborde uniquement la création de l'OAP et l'évolution du zonage réglementaire dans le secteur du Sacré Cœur³ ; le reclassement des parcelles situées en zones UC et UE qui seront incluses dans le périmètre de l'OAP en zones UCa et UEa (deux nouvelles zones créées pour l'occasion) n'est pas commenté. L'intérêt et la justification de la création de ces deux nouvelles zones couvrant spécifiquement le périmètre concerné par l'OAP ne transparaît pas clairement. Le dossier indique en effet que la zone UCa est « à vocation mixte et hors secteur de mixité sociale et hors périmètre de mixité sociale » et que la zone UEa est « à vocation économique mais pouvant accueillir de l'habitation »⁴. Or, le règlement du PLU approuvé en 2019 dispose que la zone UC est une « zone à dominante résidentielle dense présentant une diversité fonctionnelle et des formes urbaines diverses » et « correspond à une zone urbaine mixte regroupant l'ensemble des fonctions urbaines habitat, équipements publics, commerces et activités économiques », tandis que la zone UE est une « zone urbaine à dominante économique » au sein de laquelle les constructions à usage d'habitation sont interdites, « à l'exception du secteur UE compris dans le projet urbain de renouvellement urbain de l'Aygues »⁵. Dans ce contexte, les spécificités des zones UCa et UEa par rapport aux zones UC et UE auxquelles elles sont rattachées ne sont pas aisément compréhensibles.

La MRAe recommande de compléter la justification des choix en ce qui concerne la création, au sein des zones UC et UE, des zones UCa et UEa spécifiques au périmètre concerné par l'OAP.

D'autre part, le dossier présente des lacunes en ce qui concerne le traitement des enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores. Ces aspects avaient pourtant largement motivé la décision de soumission à évaluation environnementale de la modification du PLU prise par la MRAe en 2021 et auraient donc mérité de faire l'objet d'un traitement approfondi dans l'évaluation environnementale.

En l'état actuel, l'évaluation environnementale comporte :

- un paragraphe « Air et santé »⁶ qui précise d'une part que « les données qui suivent sont issues d'une étude Air et Santé menée par Artelia dans le cadre du projet de modification du plan local d'urbanisme de la ville d'Orange en mai 2022. Elles proviennent également du centre de ressources AtmoSud »⁷ et, d'autre part, que « les données de trafic (flux de véhicules et conditions de trafic) proviennent de l'étude de trafic du projet de développement d'une zone

2 Par exemple, les cartes présentes aux pages 12, 13 et 27 de l'évaluation environnementale, ainsi qu'aux pages 11 et 12 de la notice de présentation.

3 Cf. Évaluation environnementale, page 25.

4 Cf. Notice de présentation, page 25.

5 Cf. Règlement du PLU de la commune d'Orange, pages 67 et 78. Disponible sur : <https://www.ville-orange.fr/article342.html> (consulté le 25/08/2022).

6 Cf. Évaluation environnementale, pages 53 à 58.

7 Cf. Évaluation environnementale, page 53.

commerciale autour de l'intermarché d'Orange réalisée par la société EMTIS en février 2022 »⁸.

- un paragraphe « Bruit »⁹, qui indique que « du fait de l'enjeu fort, une étude acoustique a été réalisée au niveau du secteur de la future OAP entrée de ville nord »¹⁰.

Pourtant, les trois études mentionnées (étude air et santé, étude de trafic et étude acoustique) ne sont pas jointes au dossier. Compte tenu de l'importance des enjeux associés à ces thématiques, les paragraphes succincts proposés par l'évaluation environnementale ne sont pas d'une consistance et d'un niveau de précision suffisants, d'autant plus qu'ils sont illustrés de cartes qui ne sont pas toujours lisibles.

La MRAe recommande de compléter le dossier en y annexant les études de trafic, air et santé et acoustique dans leur intégralité, afin d'éclairer le public lors de l'enquête publique.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier analyse brièvement¹¹ la compatibilité de la modification du PLU avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma de cohérence territoriale du Bassin de vie d'Avignon, et le programme local de l'habitat (PLH) de la communauté de communes du pays réuni d'Orange¹².

La cohérence avec le PADD est évoquée en mentionnant que « la modification du PLU ne changera pas les objectifs et orientations définis au PADD et s'inscrira dans ces derniers »¹³ et que « ces modifications ne porteront pas atteinte au PADD du PLU et s'inscriront en cohérence avec ses objectifs et orientations »¹⁴. Une analyse est également proposée au sein du document n°2 annexé à la notice de présentation « Fiche relative à l'OAP de l'entrée de ville nord », pour le périmètre de l'OAP.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler sur cette analyse.

1.5. Justification des choix

Un projet de requalification urbaine est envisagé dans le secteur de la Violette, entre la RN7 et la voie ferrée PLM, comprenant notamment la création de locaux à usage de bureaux, d'un mur d'escalade et d'une crèche.

Compte tenu notamment de la présence d'équipements sportifs et d'un établissement sensible (crèche), la MRAe considère qu'une réflexion plus approfondie est nécessaire sur la manière dont la modification du PLU prend en compte les enjeux sanitaires qui caractérisent ce secteur particulièrement exposé aux pollutions et nuisances qui résultent de la proximité immédiate avec la RN7 et la voie ferrée.

8 Cf. Évaluation environnementale, page 56.

9 Cf. Évaluation environnementale, pages 58 à 63.

10 Cf. Évaluation environnementale, page 60.

11 Cf. Évaluation environnementale, pages 22-23.

12 Document de programmation établi pour une durée de 6 ans qui constitue la « feuille de route » de la politique locale de l'habitat de la CCPRO et participe de sa stratégie globale de développement territorial. Il est à la fois un outil d'analyse, d'observation, de programmation et de définition de cette politique à l'échelle intercommunale (cf. Évaluation environnementale, page 23).

13 Cf. Évaluation environnementale, page 10.

14 Cf. Évaluation environnementale, page 98.

Cette nécessité d'une réflexion plus poussée sur la préservation de la santé humaine des populations exposées est détaillée dans la partie 2 de l'avis.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Eau potable

L'état initial de l'évaluation environnementale comporte un paragraphe relatif à l'eau, qui rappelle en particulier que le secteur de l'entrée de ville nord d'Orange, sur lequel porte la modification du PLU et la création de l'OAP, est situé en partie dans le périmètre de protection éloignée du puits de Russamp¹⁵, captage qui constitue l'unique ressource en eau potable pour les communes d'Orange et de Caderousse et bénéficie à ce titre d'une déclaration d'utilité publique du 20 mai 1981.

Dans ce contexte, le dossier associe très justement un niveau d'enjeu fort à la préservation de la ressource en eau pour le secteur de l'OAP. Toutefois, le dossier ne présente pas de carte superposant le périmètre de protection éloignée du captage du puits de Russamp et le périmètre de l'OAP prévue, ce qui permettrait de spatialiser les enjeux de protection et les risques de pollution.

Ce secteur sera concerné par une densification de l'urbanisation avec, pour conséquence, une augmentation des surfaces imperméabilisées et du ruissellement des eaux pluviales. L'évaluation environnementale indique que la création de l'OAP aura une incidence notable sur la gestion des eaux de ruissellement¹⁶ et prévoit des mesures de gestion des eaux pluviales. Le dossier prévoit la végétalisation des espaces libres, afin de favoriser l'infiltration naturelle et la compensation de l'imperméabilisation des sols par la mise en place de dispositifs de rétention dimensionnés pour une pluie d'occurrence centennale.

Ces mesures sont une réponse à l'augmentation du volume d'eau à gérer et au risque d'inondation, mais ne répondent pas à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux du puits du Russamp. Or, compte tenu des risques de pollution (chronique et accidentelle) résultant de l'urbanisation prévue, ce mode de gestion des eaux de ruissellement est à considérer avec précaution, en particulier lorsqu'il s'agit des eaux pluviales issues des aires de stationnement et des voies routières. Les réponses apportées dans le dossier ne sont pas assez précises, en termes de dispositifs de traitement des pollutions, indiquant simplement que « *toutes imperméabilisations nouvelles sont soumises aux recommandations de la CCPRO annexées au chapitre 6.1.e du présent PLU* »¹⁷.

Enfin, alors qu'aucune installation polluante (par exemple station-service, aire de lavage) ne peut réglementairement être installée dans le périmètre de protection du puits de Russamp, rien ne vient le rappeler dans le projet d'OAP, ni dans le règlement de la zone UEa.

La MRAe recommande de compléter la carte présentant les périmètres de protection associés au puits de Russamp, en y figurant aussi le périmètre de l'OAP. Elle recommande de présenter précisément les dispositions qui seront intégrées à la modification du PLU afin de limiter les risques de pollution des eaux, en particulier en ce qui concerne le secteur de l'OAP qui intercepte le périmètre de protection du puits de Russamp dont les eaux sont destinées à la consommation humaine.

15 Cf. Évaluation environnementale, page 33.

16 Cf. Évaluation environnementale, page 82.

17 Cf. Notice de présentation, page 5.

2.2. Qualité de l'air

Les enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air sont analysés dans le paragraphe « *Air et santé* » de l'état initial qui met en exergue que l'ouverture d'une nouvelle zone pour l'habitat dans ce secteur va exposer les habitants à une qualité de l'air déjà dégradée par le trafic de la RN7, comme l'indiquent les données extraites de l'étude de modélisation d'Artelia (non jointe au dossier). Bien que conforme à la valeur limite réglementaire actuelle de $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le NO_2 ¹⁸, l'étude montre¹⁹ que l'ensemble des mesures effectuées dépassent la ligne directrice de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de $10 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le NO_2 ²⁰.

Le dossier indique que, dans le cadre de la modification du PLU, il sera « *préconisé* » de respecter « *une distance de recul de 20 mètres par rapport à l'axe de la RN7 [...] pour limiter les nuisances* »²¹.

Comme évoqué au § 1.3, la MRAe constate que l'étude « *air et santé* » n'est pas jointe au dossier et que les éléments proposés par l'évaluation environnementale sont insuffisants et ne permettent pas d'appréhender finement les enjeux associés à la pollution atmosphérique. La MRAe s'interroge sur la simple « *préconisation* » d'un recul et la justification de la distance de 20 mètres par rapport à la RN7..

La MRAe recommande d'intégrer au dossier l'étude « air et santé » évoquée, de compléter substantiellement l'évaluation environnementale sur les aspects liés la qualité de l'air et de prévoir des mesures adaptées, dans le projet de PLU, afin d'atténuer les risques sanitaires liés à la pollution de l'air. Elle recommande également de justifier le choix des 20 mètres de recul pour l'implantation du bâti, au regard de la préservation de la santé humaine des populations exposées à la pollution de l'air.

2.3. Nuisances sonores

Le paragraphe « *Bruit* » de l'état initial renvoie à une étude acoustique et une étude de trafic, non jointes au dossier. Il ressort de l'état initial – malgré le manque de lisibilité des cartes – que le site de la future OAP ainsi que celui du Sacré-Cœur sont fortement exposés au bruit, en raison notamment de la présence de la RN7²² et d'une voie ferrée²³.

Le dossier relève que « *de jour, la contribution sonore de la RN7 est de 60 dB(A) ou plus jusqu'à une distance approximative de 40 mètres par rapport à celle-ci* » et que « *cette contribution est de 60 dB(A) ou plus jusqu'à une distance approximative de 35 mètres par rapport à l'axe de la voie ferrée en période jour* »²⁴ et estime que « *l'exposition de la population au bruit représente donc un enjeu fort sur le secteur de la future OAP* » et que « *l'enjeu acoustique sur le secteur du Sacré-Cœur est donc relativement faible. Il faut tout de même signaler la présence d'une population sensible au bruit* »²⁵. Afin

18 Il s'agit du dioxyde d'azote, polluant qui provient des processus de combustion.

19 Cf. Évaluation environnementale, page 55.

20 Les lignes directrices mondiales de l'OMS sur la qualité de l'air évaluent les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et fournissent des valeurs seuils au-delà desquelles elle lui est nuisible.

21 Cf. Évaluation environnementale, page 86.

22 Voie routière classée en catégorie 3 dans le cadre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres de Vaucluse, défini par arrêté préfectoral du 02/02/2016. Disponible sur : <https://www.vaucluse.gouv.fr/le-classement-sonore-2016-a10651.html> (consulté le 29/08/2022).

23 Voie ferrée classée en catégorie 2.

24 Cf. Évaluation environnementale, page 63.

25 Cf. Évaluation environnementale, page 60.

de prendre en considération ces enjeux relatifs aux nuisances sonores, la modification du PLU prévoit uniquement des dispositions relatives à l'isolation acoustique des bâtiments le long des voies bruyantes et la préconisation d'une distance de recul de 20 mètres par rapport à l'axe de la RN7²⁶.

Outre le fait que, en l'absence de l'étude acoustique évoquée, le dossier ne saurait être considéré comme suffisant sur ce volet, la MRAe relève que la modification du PLU se concentre exclusivement sur l'isolation acoustique des habitations en fonction de la catégorie des voies (mesure de niveau projet), elle ne semble pas intégrer d'autres mesures d'aménagement de niveau PLU en termes d'organisation urbaine, d'implantation des bâtiments, de dispositions architecturales et paysagères par exemple, susceptibles de contribuer à l'atténuation de cette nuisance. Le choix de préconiser un recul de 20 mètres des bâtiments par rapport à la RN7 n'est pas argumenté, il n'est ainsi pas possible de conclure que cette distance sera effectivement suffisante pour une atténuation substantielle des nuisances sonores.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation relative aux nuisances sonores, en y intégrant l'étude acoustique, et de mener une analyse plus fine sur les mesures qui pourraient être intégrées dans la modification du PLU afin d'atténuer les enjeux sanitaires. Elle recommande également de justifier le choix d'une distance de recul de 20 mètres des bâtiments par rapport à la RN7, au regard de la préservation de la santé humaine des populations exposées aux nuisances sonores.

26 Cf. Évaluation environnementale, page 85.